



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-159-MC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

5 JUL. 2023

**Arrêté n° 2023-159-MC édictant les mesures conservatoires à mettre
en œuvre immédiatement par la société MATERIAUX
PROFESSIONNELS CONSTRUCTION au sein de
ses installations situées sur la commune
de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-7-6, R.512-46-25, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la visite d'inspection en date du 3 mai 2023 réalisée de manière inopinée sur le site de la société Matériaux Professionnels Construction (MPC), située 620 chemin de Robert, 13270 Fos-sur-Mer ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite des installations de la société MPC, en date du 3 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que l'activité principale du site consiste à commercialiser des matériaux de construction ;
- que la superficie de l'aire de transit, regroupement, tri des produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est inférieure à 5 000 m² ;
- la présence de produits minéraux pulvérulents stockés dans des alvéoles représentant un volume inférieur à 5 000 m³ ;
- la présence d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, dont la surface est inférieure à 2 000 m² ;
- la présence de plusieurs stocks de bois dont le volume global est inférieur à 1 000 m³ ;

.../...

- la présence en quantité importante de déchets d'apparence non dangereux non inertes en mélange (valorisables et non valorisables), pour un volume global estimé à plus de 2 700 m³ (stockage en tas d'une longueur de l'ordre de 35 mètres, sur 26 mètres de large et pour une hauteur moyenne de 3 mètres) ;
- la présence sur site d'un broyeur ;
- l'absence de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation des installations situées au 620 chemin de Robert, sur la commune de Fos-sur-Mer (13270) ;
- l'absence de déclaration avec contrôle (a minima) nécessaire à l'exploitation des installations situées au 620 chemin de Robert, sur la commune de Fos-sur-Mer (13270) ;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;
- l'absence de points d'eau ;
- l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie ;
- l'absence de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- que plusieurs conteneurs contenant des huiles moteur et autres produits liquides ne sont pas associés à des rétentions ;

Considérant que le site possède des entreposages de déchets d'apparence non dangereux non inertes en mélange (valorisables et non valorisables) dont le volume est estimé au jour de la visite à plus de 2 700 m³, que ces entreposages relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, et que le site est exploité sans cet enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de statuer le jour de la visite sur le volume des activités au regard de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, mais que celles-ci relèvent a minima du régime de déclaration avec contrôle périodique, et que le site est exploité sans cette déclaration requise en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités irrégulières, relevant des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature, sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

Considérant les conséquences potentielles d'un incendie :

- sur la circulation sur la route d'Arles (N568), située à moins de 50 mètres du site, notamment en cas de forte génération de fumées et de vent défavorable,
- sur les habitations situées au Nord Ouest du site,
- vis-à-vis des effets dominos susceptibles d'impacter les installations de la société SPSE, située à moins de 50 mètres du site, classée Seveso seuil haut ;

Considérant que les manquements constatés, notamment s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie, sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces non-conformités génèrent un accroissement du risque incendie et du risque de pollution des eaux ;

Considérant que, compte tenu des forts risques d'incendies dus notamment à la période estivale, il convient de prescrire à l'exploitant immédiatement la mise en œuvre de ces mesures ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1

La société MATERIAUX PROFESSIONNELS CONSTRUCTION (MPC) qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélange contenant des fractions valorisables et non valorisables) ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), situées au 620 chemin de Robert, 13270 Fos-sur-Mer, est tenue de respecter, **dès la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- l'interdiction sans délai de tout nouvel apport de déchets sur site autres que les déchets inertes dans le respect de la superficie de transit qui doit être inférieure à 5 000 m² ;
- la mise en place sans délai d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant complète, sans délai, ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
 - d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - le plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
 - d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours, et dont les caractéristiques (débit, durée) sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- l'exploitant évacue sous un mois les déchets non inertes présents sur site et conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets.
L'exploitant transmettra au Préfet, copie DREAL, l'ensemble des documents justifiant de l'élimination des déchets via des filières dûment adaptées et autorisées.

Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE